

JUILLET / AOUT 2003

n° 123

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

- * Les Baignades
- * Les Marchés Publics

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

Les Baignades

La période estivale préoccupe les maires au regard des moyens à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des lieux de baignade.

Car, en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est placé au premier plan puisqu'il est chargé de la police municipale, qui a notamment pour objet d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune.

Deux obligations majeures lui incombent : la prévention des accidents d'une part, l'organisation des secours en cas d'accident d'autre part.



LES POUVOIRS DE POLICE EN MATIÈRE DE BAIGNADE

La réglementation applicable diffère selon qu'il s'agit d'une baignade aménagée et déclarée ou d'une baignade non aménagée, auquel cas, le public se baigne à ses risques et périls.

1- Les baignades dans des lieux aménagés

Pouvoirs du maire

La police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés s'exerce jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Sur un même plan d'eau se pratiquent souvent plusieurs activités autres que la baignade : pêche, planche à voile, scooter des mers...

Ainsi, en vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut :

- interdire une ou plusieurs activités si la configuration du plan d'eau la rend dangereuse



DOSSIER DU MOIS

- diviser le plan d'eau en zones aménagées en réservant chacune à des activités spécifiques

- distribuer les activités dans le temps

- fixer pour la baignade des périodes de surveillance par le personnel qualifié.

Ces mesures doivent être portées à la connaissance du public sur place et à la mairie par voie d'affichage.

Mise en jeu de la responsabilité

A l'exception des cas d'imprudence des baigneurs, la responsabilité du maire peut être engagée dans les circonstances suivantes :

- défaut d'interdiction d'une baignade alors que le danger le justifiait

- manque de prévision de moyens d'alerte et de secours

- défaut d'information : panneaux insuffisamment explicites

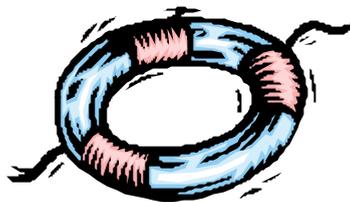
Exemples :

- Suite à la noyade d'une personne, il y a eu un partage de responsabilité entre la commune qui n'avait pas apposé une signalisation alors que la traversée de la baie est dangereuse et la victime qui s'était engagée, sans précaution et ne sachant pas nager, dans ladite baie.

- Au contraire, la commune n'est pas responsable de la noyade d'un enfant, dès lors que cette noyade trouve son origine dans l'imprudence commise par sa famille en s'aventurant sur une étendue de sable réputée dangereuse à l'heure de la marée montante et que ce danger faisait l'objet d'une signalisation adaptée.

2 - Les baignades dans des lieux non aménagés

Dans le domaine des loisirs, l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police s'étend à tous les lieux d'activités régulièrement fréquentés.



Obligations du maire

S'agissant des sports de loisirs pratiqués dans des sites naturels communaux librement accessibles tels que les baignades dans les rivières, la mission du maire en matière de sécurité comporte deux aspects :

- il doit signaler, par voie de pancartes ou de panneaux placés aux abords des lieux concernés, les dangers éventuels auxquels risquent de s'exposer les usagers qui s'y adonnent.

Si le danger le justifie, il peut interdire la baignade, par voie d'arrêté, matérialisé, sur place, par une signalisation appropriée

- il lui incombe également de prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention rapide des secours en cas d'accident, par exemple, par la mise en place de dispositifs d'alerte.

Attention !

Bien que la baignade "sauvage", dans les lieux qui ne sont pas aménagés à cet effet, soit aux risques et périls des intéressés, il est de la responsabilité du maire de signaler et, le cas échéant, pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques, d'interdire toute baignade dans les lieux présentant des dangers.





Les Marchés Publics

1 - L'obligation d'une délibération expresse autorisant la signature du marché

Aux termes de l'article L.2122-21 du CGCT (L.5211-1 à L.5211-10 pour les présidents d'EPCI), le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier "6° - de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements".

Tout marché doit normalement faire l'objet d'une délibération expresse (c'est-à-dire indiquant la procédure de passation du marché, le ou les entreprises retenues, et le coût du marché - précisé par lots s'il y a lieu) de l'assemblée délibérante autorisant sa signature (Conseil d'État, arrêt du 27 octobre 1997, préfet de Seine-et-Marne c/commune de Chelles).

Ne constitue pas une autorisation expresse de signer le marché la délibération autorisant le maire ou le président d'un EPCI "à signer toutes les pièces administratives et financières concernant l'opération (Tribunal administratif de Grenoble, 7 décembre 2001, préfet de la Drôme) ou "à signer tout document ou acte conséquent des présentes".

Dans le seul cas de procédures passées sans formalité préalable et donc de travaux ne dépassant pas le seuil actuellement fixé à 90 000 euros HT, une délibération expresse n'est pas nécessaire dans l'hypothèse où le conseil municipal a délégué au maire ... toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget (art. L.2122-22-4 du CGCT).

2 - La nécessité d'une délibération d'autorisation postérieure au choix de l'entreprise

Compte tenu de l'évolution récente de la jurisprudence des juridictions administratives, la délibération autorisant l'exécutif à signer le marché doit intervenir postérieurement au choix de l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

En effet, l'assemblée délibérante doit examiner expressément le contenu du projet de marché et approuver définitivement le projet de marché et les engagements financiers qu'il induit : TA de Dijon, 13 juin 2000, préfet du département de Saône et Loire commune de Digoin ; TA de Grenoble ; 11 mai 2001, préfet de la Drôme c/ société d'Équipement du département de la Drôme ; TA de Toulouse, 7 juin 2001, société GTS c/département de la Haute-Garonne et société Véga Veille Électronique ; CAA de Lyon du 5 octobre 2002, n° 01 LY0220.

En conséquence, pour éviter tout contentieux, les assemblées doivent délibérer au terme de la procédure qui a conduit à retenir l'entreprise, pour autoriser l'exécutif à signer le marché avec l'entreprise retenue.

Concrètement le conseil municipal devra délibérer deux fois.

Une première fois pour approuver par exemple un programme de travaux, pour adopter son plan de financement (inscrit au budget), pour décider la consultation d'entreprises (en précisant les références du code des marchés publics).

Puis, une fois que la commission d'appel d'offres se sera prononcée, le conseil municipal délibérera une deuxième fois en connaissance de cause pour autoriser le maire à signer les marchés.



De ce point de vue, il est souhaitable de prévoir dans le dossier de consultation des entreprises une disposition rappelant aux entreprises que le marché ne sera valablement formé et ne produira ses effets, qu'après l'intervention de la décision du conseil municipal devenue exécutoire et au terme de la notification dudit marché.

De ce point de vue, il est souhaitable de prévoir dans le dossier de consultation des entreprises une disposition rappelant aux entreprises que le marché ne sera valablement formé et ne produira ses effets, qu'après l'intervention de la décision du conseil municipal devenue exécutoire et au terme de la notification dudit marché.

D'après :

La vie communale et départementale -06/ 2003